

Soleil du Midi – Développement 116 Gde rue Saint Michel 31400 Toulouse

> Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

> > Toulouse, le 20/02/2024

<u>Objet</u>: Pièces complémentaires au Recours administratif (RAPO) suite à la décision soumettant à évaluation environnementale le projet photovoltaïque sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (département de l'Allier)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4714

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Suite aux différentes échanges téléphoniques avec Madame Bernard du service de l'Autorité environnementale de la DREAL, nous vous adressons par le biais de cette lettre des documents complémentaires au RAPO reçu le 26/12/2023 par la DREAL concernant « l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière » sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat.

En effet, nous souhaitons intégrer au dossier déposé le 21/12/2023 et reçu le 26/12/2023 par l'Autorité Environnementale de la DREAL, les pièces suivantes :

- Photomontage 1: Ce photomontage présente une vue rapprochée du site, située à environ 60 mètres de celui-ci. De nombreux arbres, arbustes ainsi qu'un dense regroupement de buissons déjà présents sur le site ne seront pas affectés par l'implantation, ce qui contribue à réduire la visibilité du parc par rapport à la Rue de Marcenat. L'implantation des haies arbustives en bordure extérieure de clôture permettent de diminuer l'impact visuel depuis la route.
- <u>Photomontage 2</u>: Ce photomontage présente une vue rapprochée du site, située à 113m de celui-ci. Les mesures de réduction paysagères s'appliquent également de ce point de vue.
- <u>Schéma représentant l'état actuel de la végétation sur site</u> : Ce schéma représente toute la végétation présente sur le site actuellement.
- Schéma représentant le plan de masse final avec la végétation qui sera conservée : Ce schéma représente le plan de masse du site ainsi que la végétation qui sera conservée et même renforcée pour réduire l'impact visuel.
- Sur les réponses aux considérants présentées ci-dessous, seules les réponses soulignées en jaunes ont été modifiées.
- Profil altimétrique 1 : comparaison du dénivelé entre les deux sites
- Profil altimétrique 2 : comparaison du dénivelé entre les deux sites



- Profil altimétrique 3 : comparaison du dénivelé entre les deux sites
- Photographie 1 : vue projet LUXEL et projet SDMD
- Photographie 2 : vue projet LUXEL en contrebas

Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples informations sur le dossier.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'assurance de notre très haute considération.

Camila MILLAN

Cheffe de projets photovoltaïques

Guillaume JOULIA

Responsable pôle solaire France



Retour autorité environnementale :

Considérant que le projet, situé à proximité de la rivière Allier, consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance comprise entre 300 et 1000 kWc et d'une superficie de 1,2 ha sur une ancienne carrière de sable et gravier (parcelle ZI n°102), remblayée par excédent de travaux de chemin de fer, sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (Allier);

Réponse :

Le site est situé très exactement à 1km de la rivière de l'Allier, comme illustré sur la figure ci-dessous.

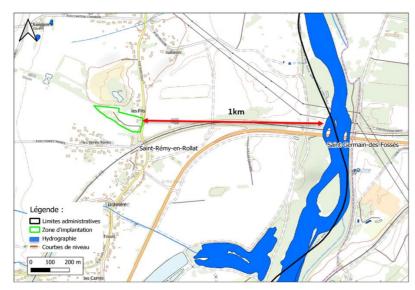


Figure 1 : Localisation du site par rapport à l'Allier

De plus, aucun visuel n'est possible depuis la rivière de l'Allier (et inversement) car le site est séparé par les remblais de la voie ferrée de plus de 5 m de haut.

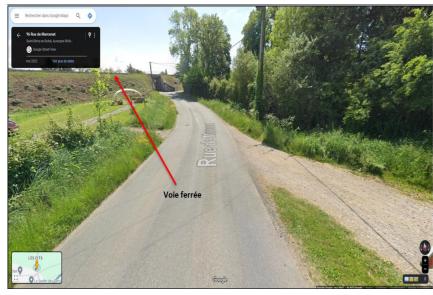


Figure 2 : Vue depuis l'entrée du site vers la voie ferrée

Le site a été choisi car la zone d'emprise correspond à une ancienne carrière jusqu'en 1982 devenue un site de stockage des déchets inertes provenant de chantiers SNCF jusqu'en 2013, ce qui pourrait être qualifié aujourd'hui de <u>délaissé SNCF</u>. Le site n'a jamais fait l'objet d'une remise en état règlementaire et contient actuellement des socles de bétons de plusieurs tonnes affleurant au niveau du sol avec des risques d'accidents et d'éboulements possibles du fait de l'instabilité des déchets inertes localisés sur les pentes nord et sud délimitant le site.





Figure 3 : Illustration des nombreux socles de bétons présents sur le site

Le projet photovoltaïque de puissance strictement inférieure à 1 MWc permettrait une réhabilitation du site, aujourd'hui clairement à l'abandon, en proposant au travers de son programme de valorisation par de l'énergie solaire, une mise en sécurité de la zone.



Retour autorité environnementale :

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage du terrain (et nivellement si nécessaire),
- pose de panneaux photovoltaïques sur des structures métalliques de support, fixées grâce à des pieux battus dans le sol pour une hauteur de 2,5 m maximum sur une emprise parcellaire de 1,59 ha,
- installation d'onduleurs, d'un poste de livraison/transformation,
- pose d'une clôture en grillage d'une hauteur de 2 m sur une longueur périphérique de 550 m et installation d'un portail.
- aménagement d'une voirie interne périphérique d'une largeur de 3 m sur une longueur périphérique de 488 m.
- raccordement électrique souterrain en bordure de parcelle privée,
- réalisation des travaux en dehors de la période de floraison et de nidification,
- remise en état du site après la période d'exploitation de 30 ans (démantèlement complet, recyclage des panneaux, démontages et évacuation des pieux battus, suppression de la clôture);

Réponse :

Le terrain étant en friche, la remise en état du site nécessite un débroussaillage de la végétation superficielle (arbuste de moins de 10 ans et fourrés) qui sera effectué pendant les mois les moins sensibles pour la faune et la flore, à savoir de septembre à octobre selon les indications suivantes fournies dans le tableau récapitulant les périodes de travaux favorables et défavorables pour la faune et la flore :

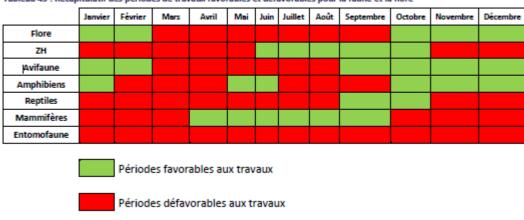


Tableau 43 : Récapitulatif des périodes de travaux favorables et défavorables pour la faune et la flore

Figure 4 : Périodes de travaux selon sensibilités des espèces FF

<u>Le site étant particulièrement plat, le nivellement n'est pas nécessaire, seuls les affleurements des socles de béton devront être localement supprimés ou enlevés</u> (pour être envoyés dans une filière de recyclage) et rendre le site enfin sécurisé.

Comme précisé dans le formulaire CERFA N° 14734 * 04, le projet ne s'implantera pas sur l'intégralité de la surface parcellaire de 1,59 ha mais aura une emprise sur seulement 1,2 ha.

Les onduleurs de type string n'auront aucune emprise au sol et seront accrochés sur les structures porteuses des panneaux photovoltaïques. De même, l'installation d'un poste de transformation (PTR) sur une emprise publique est de responsabilité d'ENEDIS et dépendra des besoins de redimensionnement du poste existant. Il ne peut être compté comme emprise au sol dans un secteur privé.

Retour autorité environnementale :

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate :

- du site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Vallée de l'Allier Sud »,
- des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Val d'Allier Vichy-Pont de Chazeuil » et de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen »,
- à environ 850 m du site Natura 2000 « Val de l'Allier sud »,
- à proximité d'une zone humide et d'une mare ;

Réponse :

<u>Le site est situé en dehors de tout zonage de protection environnementale</u> et une analyse fine des espèces a été réalisée dans le cadre du dossier d'examen au cas par cas, permettant d'écarter tout risque d'impact résiduel sur les espèces (cf. dossier d'examen au cas par cas, annexe supplémentaire 4).

A titre de comparaison, le projet photovoltaïque sur l'aérodrome de Vichy-Charmel est à 400 m de la rivière l'Allier est au bord des espaces de protection (inclus dans la N2000 « Val d'Allier Bourbonnais » (ZPS), en limite de la N2000 « Val d'Allier Sud » (ZSC) et à 70 m de l'arrêté de protection biotope de la rivière l'Allier). Pourtant la MRAe indique que « Le dossier conclut de façon justifiée à des impacts résiduels faibles du projet, et à la non-nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées. ». Sur l'évaluation des incidences Natura 2000, la MRAe indique « De manière étayée, le dossier conclut, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Val d'Allier Sud » (ZSC) et « Val d'Allier Bourbonnais » (ZPS) », or les évitements sont listés et indiquent « L'évitement des pelouses siliceuses en bon état et de la majorité des prairies de fauche, l'adaptation des périodes de travaux pour éviter la nidification des oiseaux et la mise en défens des milieux sensibles. ».

Notre site choisi est pourtant en dehors tout espace de pelouses siliceuses et nous nous étions engagés « à respecter un calendrier de travaux évitant la période de nidification et de reproduction de l'avifaune, soit de mars à août. » (cf. §6 .5 du formulaire CERFA N° 14734 * 04).

Retour autorité environnementale :

Considérant que le dossier mentionne l'existence d'un projet autorisé mais non construit sur la parcelle nord adjacente à celle concernée par le projet, mais que les effets cumulés du projet avec ce dernier ne sont pas traités dans le dossier, notamment les incidences visuelles ;

Réponse:

Suite à notre dernière visite du site en janvier 2023, nous avons pris plusieurs photographies qui démontrent que le projet de LUXEL et le nôtre ne sont pas alignés sur le même plan, présentant un dénivelé significatif



entre les deux parcs. Ces photographies sont disponibles en pièces jointes du document (Annexe 8 et Annexe 9). De plus, nous avons également inclus des graphiques altimétriques provenant de geoportail.gouv.fr, couvrants trois zones distinctes du site. Ces données servent à étayer le dénivelé marqué entre les deux sites, confirmant ainsi l'absence de visibilité d'un parc à l'autre. (Graphiques altimétriques Annexes 5, 6 et 7)I

En termes d'incidence visuelle, notre site se trouve à environ 9 m au-dessus du niveau de la parcelle nord adjacente, en démontre le plan topographique ci-dessous. **Aucun cumul visuel n'est donc constatable.**

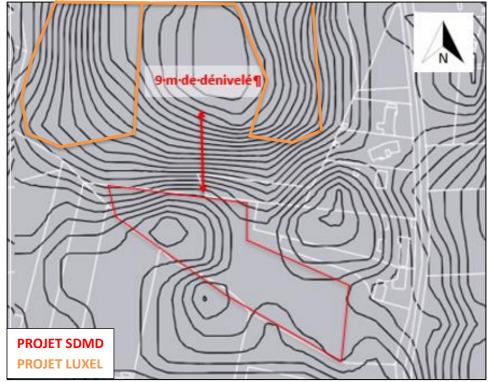


Figure 5 : Plan topographique du site (pas de 0,5m)

Retour autorité environnementale :

Considérant que depuis l'arrêt de l'activité de carrière en 1982, la végétation a repris, révélant à minima des zones de fourrés et de taillis pouvant abriter un certain nombre d'espèces et que la parcelle concernée comporte des arbres de haut-jet en limite sud qui seront coupés ;

Réponse :

Si on s'en réfère à la définition, un arbre de haut jet est un arbre plus haut que les arbustes de la haie et qui est destiné à produire du bois d'œuvre, composé d'un fût bien dégagé et d'un houppier librement développé.

Or d'après les photographies ci-dessous prises sur le site d'étude, les arbres sont gravement atteints, attaqués par du gui. De plus, la plupart des arbres sur le site présentent des blessures sur leur tronc, ce qui accroît leur risque de chute ou d'éclatement, signalant ainsi un danger potentiel pour les usagers du site et

des environs. En raison de leur état, ces arbres ne peuvent être utilisés pour la production de bois de construction.



Figure 6 : Arbres malades



Figure 7 : Arbres fragilisés





Figure 8 : Arbres de moins de 10 ans

D'après nos propres relevés terrain qui prouvent le considérant erroné, <u>les seuls arbres de haut jet</u> <u>actuellement présents se trouvent en dehors du site et ne seront donc pas impactés par le projet</u>. En effet, ces arbres ne se trouvent pas directement sur le site, mais plutôt à l'extérieur de la clôture.



Figure 9 : Seuls arbres de haut-jet en dehors du site

Retour autorité environnementale :

Considérant que les distances entre les habitations les plus proches et le projet sont faibles et que celuici ne prévoit pas de mesures visant à éviter, réduire ou compenser les nuisances liées au bruit pendant la phase travaux, à l'impact visuel et au risque d'éblouissement;

Réponse :

Le projet vise à s'implanter sur les parcelles des propriétaires qui habitent la maison la plus proche et qui sont donc, de fait, favorables au projet. Ainsi, la maison voisine à proximité du site est également informée du projet et n'a émis aucune objection autre que parfaire l'intégration paysagère. En effet, les propriétaires sont plutôt très satisfaits que ce terrain à l'abandon puisse être remis en état et entretenu tout en produisant de l'énergie électrique d'origine renouvelable. En outre, la durée du chantier est fonction de la taille des projets or ce projet de moins de 1 MWc ne nécessiterait que 2 à 3 mois de chantier maximum (en discontinu) et les phases de débroussaillage les plus perturbantes pour la faune et flore sont effectuées sur 2 mois glissant, à savoir de septembre à octobre. Pour le reste des travaux, il n'y aura que très peu de perturbation sonore étant donné la technique de montage mise en œuvre.

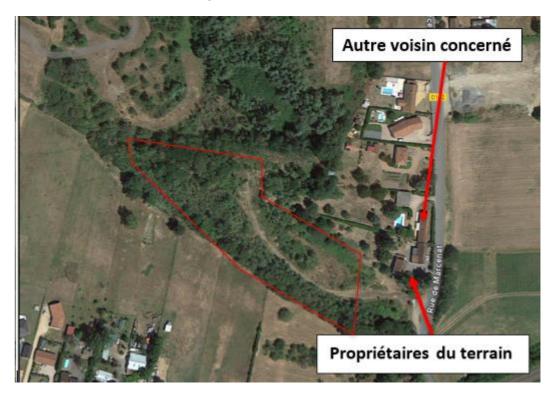


Figure 10 : Localisation des voisins les plus proches

En outre, <u>il est faux de dire qu'aucune mesure d'impact visuel et de risque d'éblouissement n'a été prise en compte.</u> Dans le §6.5 du formulaire CERFA N° 14734 * 04, nous indiquions que « tous les arbustes seront conservés en périphérie de la parcelle et renforcés si nécessaire. Les haies arbustives au sud de la parcelle seront préservées, et des nouvelles haies arbustives seront plantées sur les merlons (monticules de terre) se situant au nord, nord-est du site. ». Les haies permettant de créer un écran végétal visuel entre le projet photovoltaïque et les habitations les plus proches (uniquement deux maisons concernées dont celle des propriétaires) seront donc planter sur un merlon et donc rehausser d'au minimum 1 m. Il est à noter que ce merlon est déjà existant sur une grande partie de la périphérie nord et donc qu'il n'y aura que très peu



de mouvement de terre. Le porteur de projet prévoit d'utiliser les déchets stériles affleurant au sol pour renforcer le merlon existant afin de limiter les apports de terre extérieur.

Sachant que des éblouissements gênant pour les personnes au sol ne peuvent survenir qu'au moment où le soleil est rasant (levée du soleil et couchée du soleil) et que le parc solaire est ceinturé par de la végétation, les effets d'éblouissement seront largement diminués quoique en grande partie produits par le soleil luimême (même direction que l'éblouissement subi des panneaux photovoltaïques).

Retour autorité environnementale :

Considérant que la parcelle objet du projet se situe actuellement en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune actuellement en révision et dont le règlement actuel n'autorise pas le projet

Réponse :

Le zonage agricole (A) actuel du PLU est une erreur matérielle. En effet, aucune déclaration PAC n'a été effectuée depuis au minimum 2007 (pas de données antérieures disponibles). D'ailleurs depuis le remblaiement de la carrière par des déchets inertes après 1982, aucune activité agricole n'est possible. Le zonage agricole (A) n'est donc pas approprié. Une demande écrite et orale (à plusieurs reprises) a été faite auprès de la DDT (bureau de l'Aménagement Durable et bureau Contrôles et Espaces Agricoles) pour dresser un procès-verbal de visite de site et constater l'absence totale et impossible d'usage agricole. Cette action n'a toujours pas porté ses fruits et nous le regrettons.

Cependant, le projet ayant été présenté à deux reprises en mairie et M. Le maire de Saint-Rémy-en-Rollat étant favorable au projet, <u>la révision en cours du PLU comporte bien un zonage Npv (Naturel Photovoltaïque) de la parcelle.</u> La parcelle est donc en cours de compatibilité vis-à-vis du projet. Cependant, le porteur de projet rappelle que l'objet de l'examen au cas par cas n'est pas de juger de la compatibilité urbanistique (qui sera instruite au moment du dépôt de la déclaration préalable de travaux) mais de la pertinence ou pas de dispenser le projet d'une étude d'impact au vu du dossier rendu et de la taille du projet visé (< 1 MWc).

Conclusion:

Pour toutes ces raisons qui soulèvent de nombreuses erreurs d'analyse dans les considérants (notamment oubli délibéré de lister les mesures de réduction prises sur le projet en affirmant que le projet n'en prévoit pas et de faire croire que les arbres de moins de 10 ans sur les parcelles du projet sont des arbres de haut-jet), Soleil du Midi Développement demande que la décision de soumettre le projet à une étude d'impact environnementale soit revue et réévaluée à l'aune de cette démonstration. Pour rappel, le projet n'est sur aucun zonage de protection environnemental, paysager et patrimonial et s'implante sur un terrain totalement anthropisé sans remise en état notable dont les risques d'accident ne peuvent être négligées. Le site choisi est bien conforme aux mesures spécifiques de la Politique Pluriannuelle de l'Energie (PPE2) qui privilégient notamment le développement du photovoltaïque au sol, moins couteux, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés. En outre, aucun cumul de projet existant ne peut être considéré dans un rayon de 2 km.

De plus, les énergies renouvelables sont au cœur de la stratégie française bas carbone (SNBC), car elles permettent d'atténuer les effets du changement climatique, de maintenir notre souveraineté énergétique et de préserver le pouvoir d'achat des français ainsi que la compétitivité des entreprises dans un contexte

d'envolée des prix de marché de l'électricité. La France est par ailleurs, le seul pays de l'UE à ne pas avoir atteint ses objectifs d'énergies renouvelables en 2020. C'est pour répondre à ces problématiques que la loi d'Accélération de la production d'énergies renouvelables (= Loi APER) a été votée le 10 mars dernier et vise à simplifier les démarches des projets de petites tailles sur terrain anthropisé.

Notre projet coche toutes les cases d'une sélection parfaite du terrain, il n'est donc pas concevable que ce projet puisse être freiné alors même que nous sommes en pleine urgence climatique et que le rapport du GIEC 2022 place le développement de l'énergie solaire comme une priorité absolue.

5

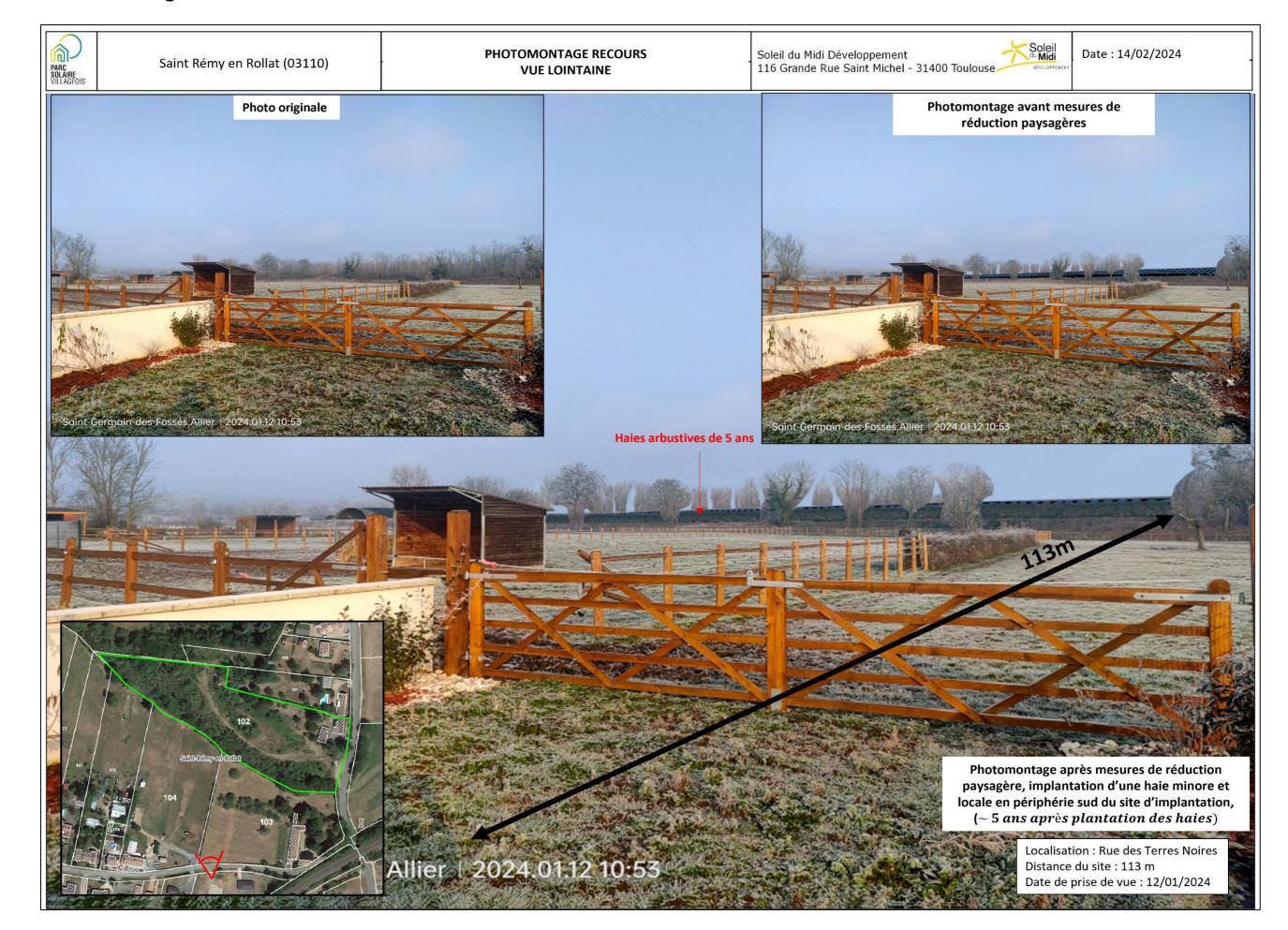


1- Photomontage 1: VUE PROCHE



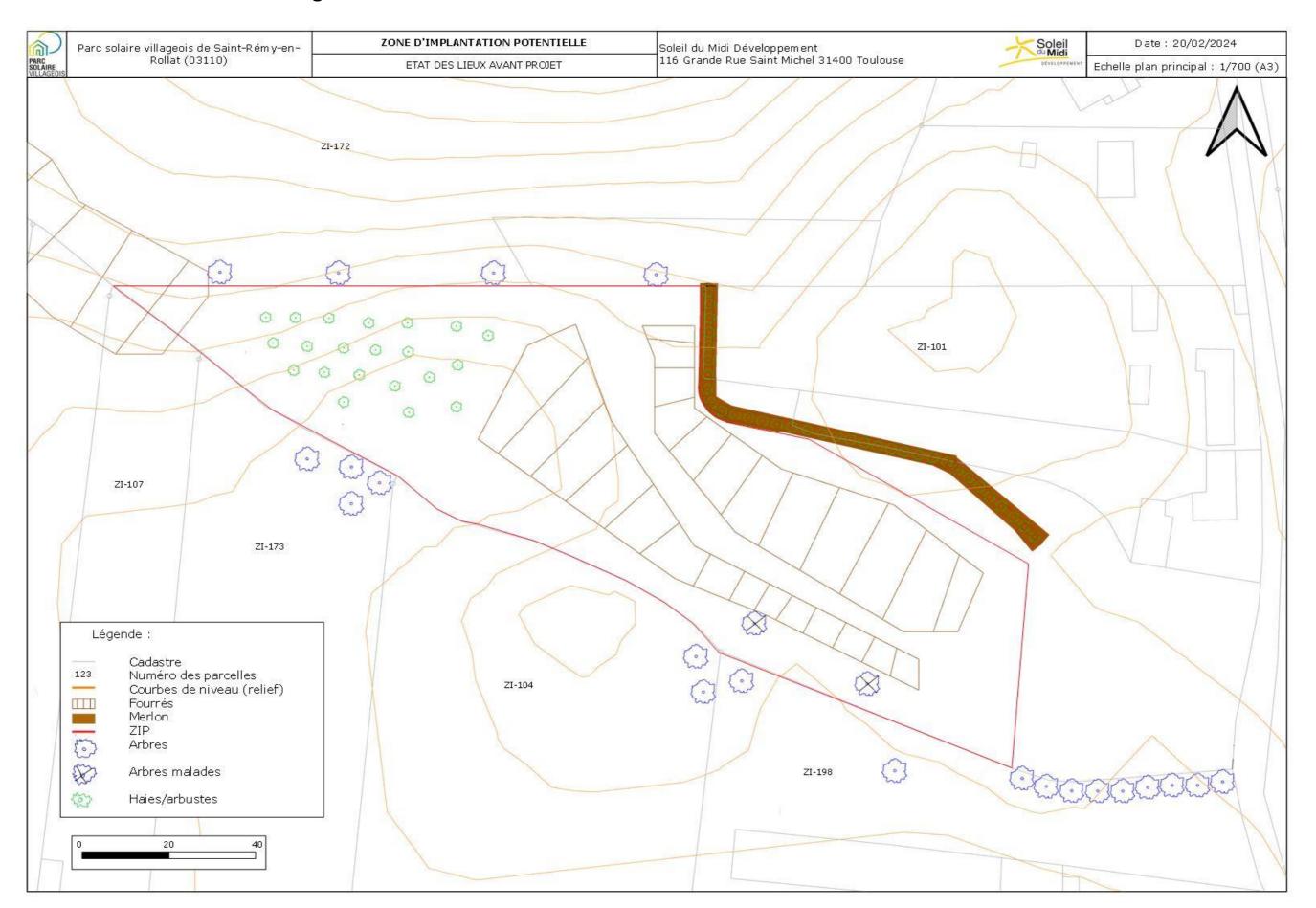


2- Photomontage 2 : VUE LOINTAINE



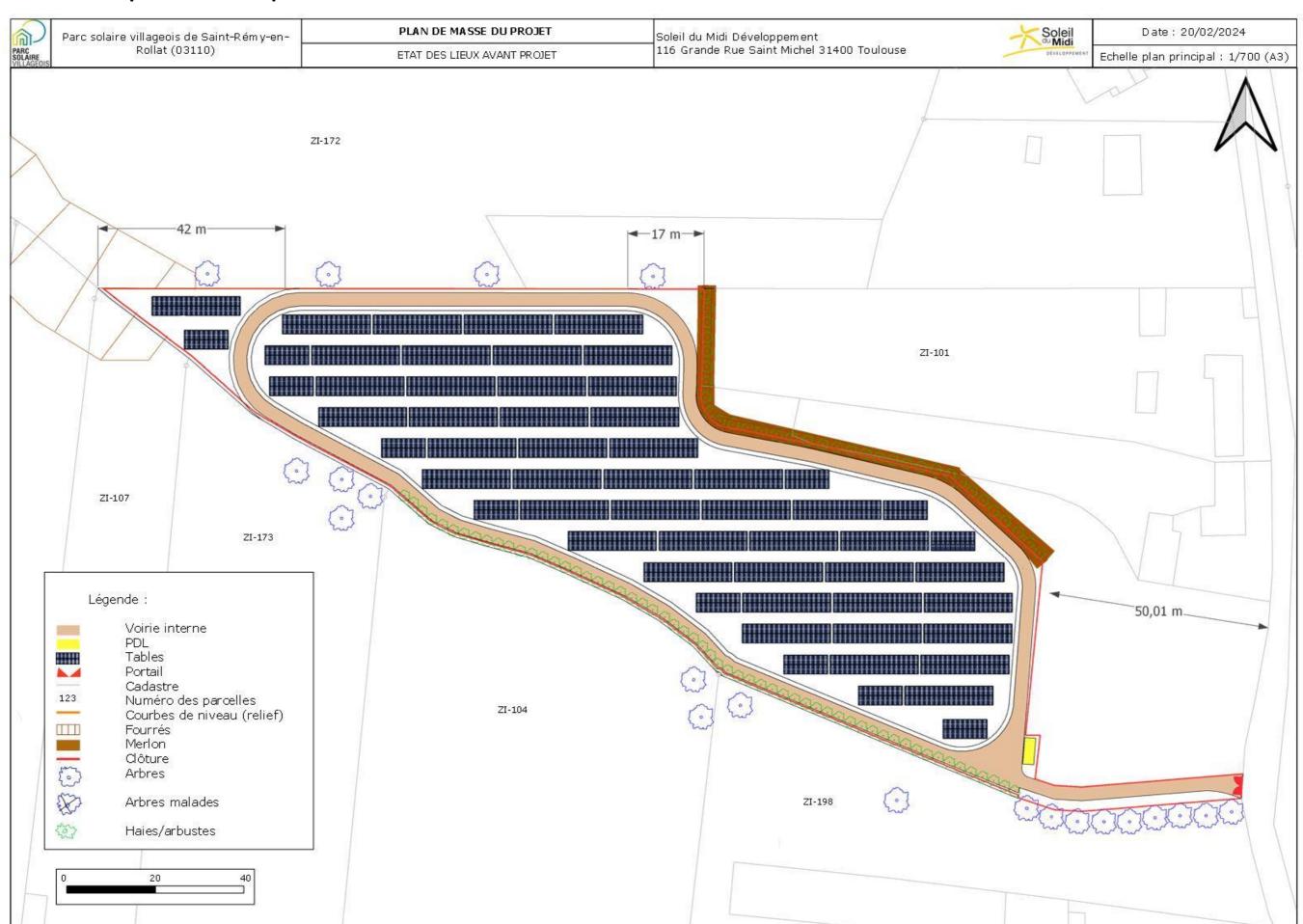


3- Schéma état actuel de la végétation du site



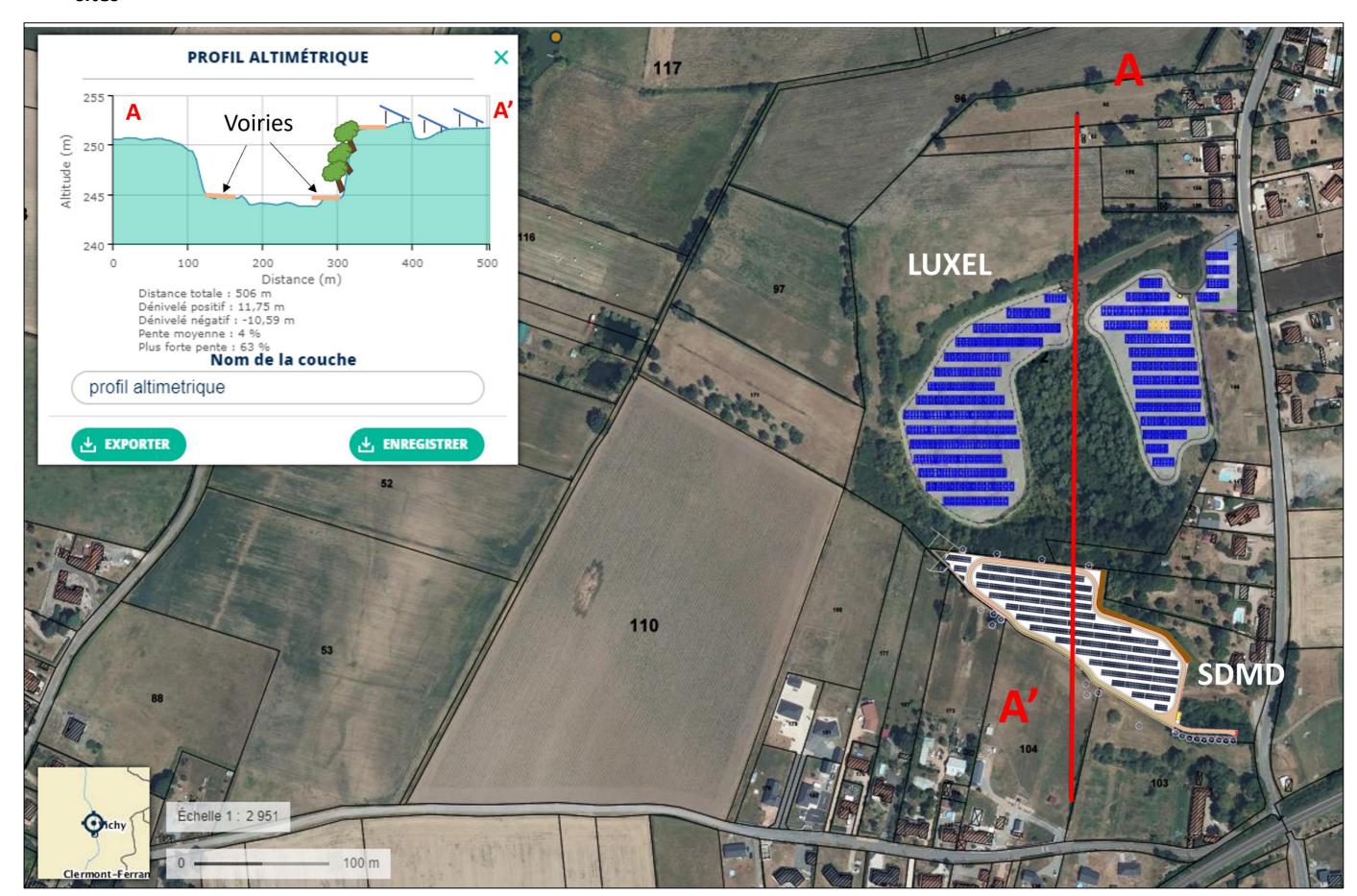


4- Schéma plan de masse prévu





5- Profil altimétrique 1 : Comparaison du dénivelé entre les deux sites



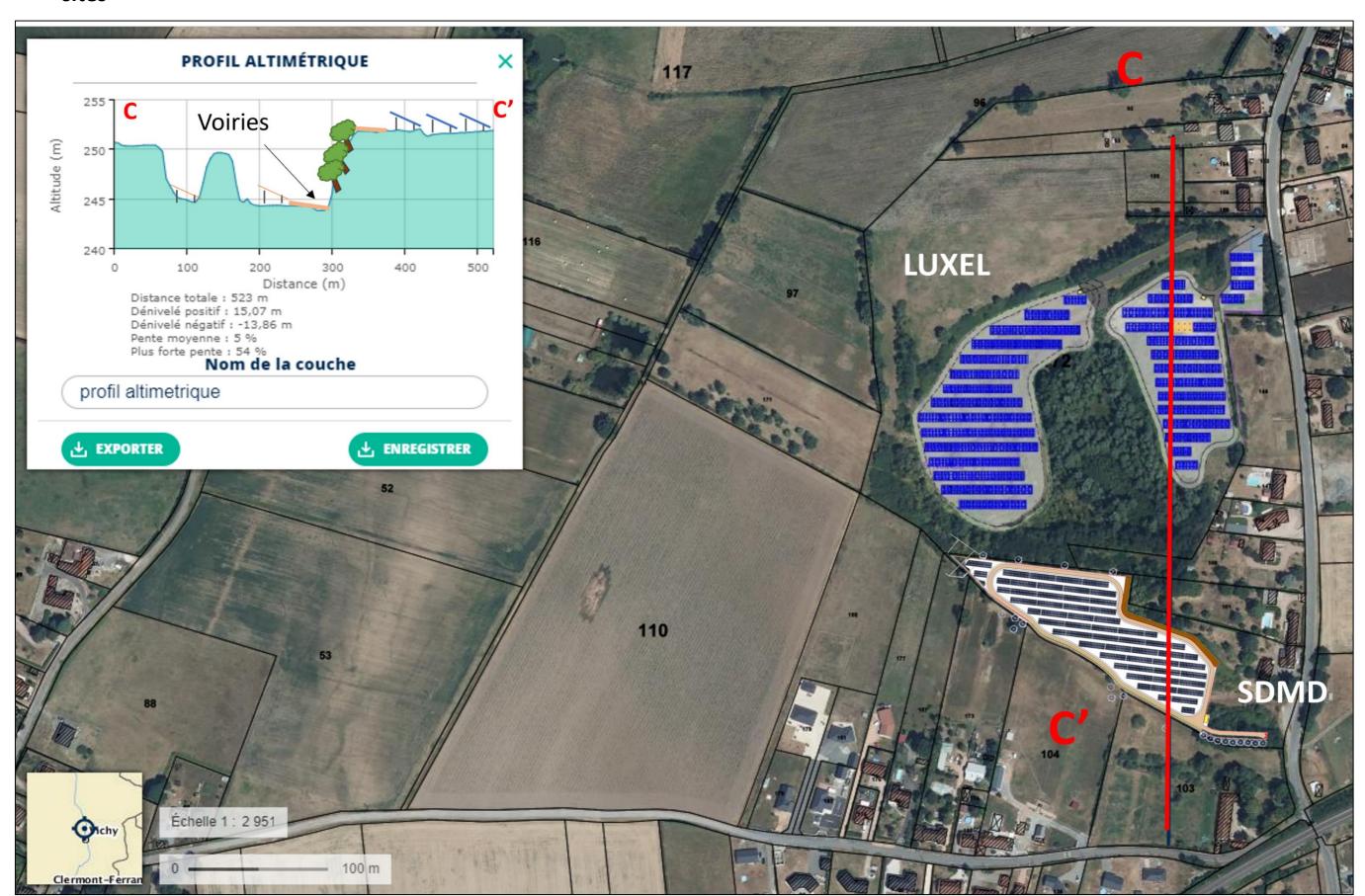


6- Profil altimétrique 2 : Comparaison du dénivelé entre les deux sites





7- Profil altimétrique 3 : Comparaison du dénivelé entre les deux sites





8- Photographie 1 : vue du projet LUXEL et SDMD





9- Photographie 2 : vue projet LUXEL en contrebas

